

Conflict of Law Conventions and their Reception in national Legal Systems

Lotfi Chedly.

Réponse de :

Lotfi Chedly

Agrégé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis

Directeur du département de Droit privé

A. STATISTICAL QUESTIONS

- 1) Which Hague Conventions have been ratified by your country?

La Tunisie n'a signé, ni ratifié aucune Convention de La Haye.

- 2) Which CIDIP Conventions have been ratified by your country?

La Tunisie n'a signé ni ratifié aucune convention sur le Droit international privé.

- 3) Did your State participate and send delegations to the diplomatic conferences where these Conventions were adopted?

Voir les réponses aux questions 1 et 2, rendant cette question sans objet.

- 4) How many Hague and CIDIP Conventions have been signed but not ratified. Please enumerate them.

Voir la réponse à la question n° 1, rendant cette question sans objet.

B. CONFLICTS CONVENTIONS AND DOMESTIC CONFLICTS LAW – A SUBSTANTIVE COMPARISON

- 5) Is the text of The Hague and CIDIP Conventions similar to norms in your domestic legislation?

La Commission de rédaction du Code tunisien de droit international privé du 27 novembre 1997 a été parfois influencée dans la rédaction de quelques règles de conflit par les Conventions de La Haye. Cette Commission n'a cependant pas repris telles qu'elles les règles prévues dans ces Conventions.

À ce sujet, voici quelques exemples :

- L'article 55 du Code de Droit international privé qui dispose que « la forme du testament est soumise à la loi nationale du testateur ou à celle du lieu où il est établi », est influencé par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 en matière de forme des dispositions testamentaires. L'influence se révèle par l'idée de faveur à la validité formelle du testament. Mais les éventualités de lois applicables à la forme sont beaucoup plus nombreuses dans l'article 1^{er} de la Convention, disposant ce qui suit :

Article premier

Une disposition testamentaire est valable quant à la forme, si celle-ci répond à la loi interne

:

- a) du lieu où le testateur a disposé, ou
- b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- c) d'un lieu où le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- e) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

Aux fins de la présente Convention, si la loi nationale consiste en un système non unifié, la loi applicable est déterminée par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'avait le testateur avec l'une des législations composant ce système.

La question de savoir si le testateur avait un domicile dans un lieu déterminé est régie par la loi de ce même lieu.

- Dans l'article 72 du Code de Droit international privé nous retrouvons, en matière de responsabilité du fait des produits, les mêmes critères que ceux prévus par la Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, conclue le 2 octobre 1973 et entrée en vigueur le premier octobre 1977.

Mais, alors que la Convention de La Haye use dans les articles 4, 5 et 6 de la technique du regroupement des points de contact, l'article 72 du Code tunisien du Droit international privé utilise quasiment les mêmes critères afin de donner des options de choix à la victime du fait des produits en disposant : « La responsabilité du fait d'un produit est *au choix* de la victime, régie par le droit de :

1- L'Etat dans lequel le fabricant a son établissement ou son domicile...

2- ...

3- ...

4- ... »

Parfois, l'influence des Conventions de la Haye sur le Code de Droit international privé est encore plus visible. C'est ainsi que la source d'inspiration des articles 73, 74 et 75 du Code de Droit international privé, qui régissent la responsabilité résultant d'un accident de la circulation routière, se trouve clairement être la Convention de La Haye du 2 mai 1971, sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière. Par exemple, à l'instar de l'article 3 de la Convention, l'article 73 du Code retient comme règle de principe la loi du lieu de l'accident.

Des exceptions à la *lex loci delicti* sont également prévues. Certaines de ces exceptions sont spécifiques au texte tunisien. C'est ainsi que l'article 73, alinéa 2, dispose que « la victime peut se prévaloir de la loi du lieu du dommage ».

D'autres exceptions sont directement inspirées de la Convention de La Haye de 1971 (et en particulier l'article 4) : il s'agit des exceptions basées sur un regroupement des points de contact. C'est ainsi que l'alinéa 3 de l'article 73 dispose : « (...) lorsque toutes les parties sont résidentes dans le pays qui est en même temps celui où sont immatriculés le ou les véhicules en rapport avec l'accident, la loi de ce pays est applicable. »

6) Please explain similarities and differences.

Voir notre réponse à la question n° 5.

7) Has being a Party to any of the Conventions had an impact on domestic law?

Voir notre réponse à la question n° 5.

C. CONFLICTS BETWEEN CONFLICTS CONVENTIONS AND DOMESTIC LAW

8) Precedence of domestic law or international Conventions according to your Constitution.

Nous avons précédemment souligné que la Tunisie n'a pas ratifié, ni d'ailleurs signé de conventions sur les conflits de lois.

Mais de manière générale, il ressort de l'article 32 de la Constitution tunisienne que les Conventions internationales occupent une place supérieure à celle de la loi. Le troisième alinéa de cet article dispose en effet que : « Les Traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification et à condition qu'ils soient appliqués par l'autre partie. Les Traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois. »

9) How are inconsistencies between domestic law and the Conventions resolved?

Les contradictions entre conventions internationales et lois internes sont résolues en Droit tunisien au profit des conventions internationales. L'article 32 de la Constitution est explicite sur ce point et dispose que : « Les Traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à la loi. »

Même si nous n'avons pas en Tunisie une institution spécifique ayant pour mission de contrôler la suprématie des conventions internationales sur la loi, nombreuses sont les décisions des juridictions civiles et administratives qui ont refusé d'appliquer des lois contraires à des conventions internationales ratifiées par la Tunisie, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la ratification, consacrant ainsi l'autorité supérieure des conventions sur la loi.

D. IMPLEMENTATION OF CONFLICTS CONVENTIONS

10) How has the implementation of the Conventions ratified by your country taken place.

En application de l'article 32 de la Constitution, c'est le Président de la République qui ratifie les Traités.

Le 2^{ème} alinéa de cet article énumère des Traités qui nécessitent avant leur ratification l'approbation de la Chambre des députés. Dans cette liste, l'on trouve « les Traités contenant des dispositions à caractère législatif », englobant nécessairement les conventions relatives aux conflits de lois.

Approbation et ratification ne suffisent pourtant pas, car l'article 32 de la Constitution se réfère aussi à la condition de réciprocité en ces termes : « les Traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification et à condition qu'ils soient appliqués par l'autre partie. »

- 11) Cite jurisprudence applying the Hague Convention of 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction and the Hague Convention of 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption.

La Tunisie n'ayant pas signé, ni ratifié ces conventions, il n'existe pas de jurisprudence les appliquant.

- 12) Cite jurisprudence applying the CIDIP III Convention of 1984 on Conflicts of Law in Adoption of Minors and the CIDIP IV Convention of 1989 on International Restitution of Minors.

Même réponse que pour la question n° 11.